Comment payer votre impôt ?

■ **Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr, ou par smartphone ou tablette**.

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Vous pouvez toutefois opter pour un paiement en ligne immédiat.

Si vous choisissez ce mode de paiement, **votre compte bancaire sera débité 3 jours ouvrés après la date d'enregistrement** de votre paiement en ligne.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1re page et validez votre paiement.
Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.
Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

■ **Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.**

Rendez-vous **sur impots.gouv.fr**, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement.
La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.
Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos contacts »).
Attention, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante.
En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

■ **Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :**

- par paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/carte-interactive).



Attention :
tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Vous pouvez **payer en espèces dans la limite** de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

■ **Comment accéder à impots.gouv.fr pour payer ?**

Le paiement en ligne et l'adhésion au prélèvement mensuel ou à l'échéance sont possibles sur le site internet impots.gouv.fr :

- depuis l'accueil du site, cliquez sur « Connexion à mon espace Finances publiques », puis sur « Payer vos impôts et taxes »;
- depuis votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr, sélectionnez l'onglet Paiements, puis choisissez « Payer en ligne mes impôts » ou « Adhérer au prélèvement pour le paiement de mes impôts ».

L'adhésion au prélèvement mensuel est possible pour 2027.
Pour adhérer, rendez-vous sur **impots.gouv.fr** muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, sélectionnez l'onglet "Paiements", puis choisissez "Adhérer au prélèvement pour le paiement de mes impôts". Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

Il est possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance sur un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA.

Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.
Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.
Pour en savoir plus : impots.gouv.fr/rubrique droit à l'erreur.

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur **impots.gouv.fr** ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2027.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

Qu'est-ce que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés ? Comment est fixé son montant ?

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est un impôt établi au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels se situent les biens imposés.

Chaque année, les valeurs locatives sont prises en compte dans le calcul de la taxe d'habitation et font l'objet au préalable d'une revalorisation automatique liée à l'inflation.

Par ailleurs, les assemblées délibérantes (conseils municipaux ou intercommunaux) peuvent moduler à la hausse ou à la baisse les taux d'imposition.

La taxe d'habitation résulte donc des taux d'imposition, déterminés par les collectivités locales, appliqués à des bases d'imposition calculées à partir des valeurs locatives revalorisées.

Je reçois encore une taxe d'habitation à payer : est-ce normal ?

Si la taxe d'habitation est bien supprimée sur votre résidence principale, vous en restez néanmoins redevable sur votre résidence secondaire.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue une ressource pour vos collectivités locales.

Ma taxe d'habitation sur les résidences secondaires est-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1er janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. À noter : la valeur locative est revalorisée automatiquement tous les ans ;

- les taux d'imposition votés par les collectivités ont augmenté. Il est également possible que votre commune ait délibéré en faveur de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Si vous êtes propriétaire :

Vous êtes tenu de déclarer, avant le 1er juillet, les informations relatives à l'occupation de vos biens en précisant, sur votre espace en ligne accessible sur le site impots.gouv.fr, si vous les occupez à titre de résidence principale ou secondaire. À défaut, vous devez indiquer l'identité de l'occupant (locataire ou personne logée à titre gratuit) ou si le logement est vacant.
Vous devez effectuer cette déclaration à chaque changement de situation.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr et sur votre espace Finances publiques ou professionnel, à la rubrique "Biens immobiliers".

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace Finances publiques »
- avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts > Quels impôts dois-je payer ? > Je m'informe > Brochure pratique impôts locaux 2026.